

N° 24990

Cour suprême du Canada

En appel de deux jugements de la Cour d'appel de la province de Québec

ENTRE : **VILLE DE LONGUEUIL**
APPELANTE (Défenderesse en Cour supérieure)

ET: **MICHÈLE GODBOUT**
INTIMÉE (Demanderesse en Cour supérieure)

ET: **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**
MIS EN CAUSE (Mis en cause en Cour supérieure)

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

DUNTON RAINVILLE senc
(Me **JEAN-JACQUES RAINVILLE**)
800, Square Victoria, 43^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H1
Tél. : (514) 866-6743
Télé. : (514) 866-8854
Procureurs de l'appelante

TRUDEL NADEAU LESAGE
LARIVIÈRE ET ASSOCIÉS
(Me **FRANCE SAINT-LAURENT**)
300, Léo-Pariseau, # 2500
Montréal (Québec) H2W 2N1
Tél. : (514) 849-5754
Télé. : (514) 499-0312
Procureurs de l'intimée

BERNARD, ROY & ASSOCIÉS
(Me **ANDRÉ ROCHON**)
1, rue Notre-Dame Est, # 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : (514) 393-2336
Télé. : (514) 873-7074
Procureurs du mis en cause

NOËL, BERTHIAUME
(Me **SYLVIE ROUSSEL**)
111, rue Champlain
Hull (Québec) J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Télé. : (819) 771-5397
Correspondants de l'appelante

NOËL, BERTHIAUME
(Me **SYLVIE ROUSSEL**)
111, rue Champlain
Hull (Québec)
J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Télé. : (819) 771-5397
Correspondants de l'intimée

NOËL, BERTHIAUME
(Me **SYLVIE ROUSSEL**)
111, rue Champlain
Hull (Québec) J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Télé. : (819) 771-5397
Correspondants du mis en cause

Table des matières

MÉMOIRE DE L'APPELANTE VILLE DE LONGUEUIL

	Page
Partie I: EXPOSÉ DES FAITS	1
Partie II: ÉNONCÉ DES QUESTIONS EN LITIGE	9
Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS	10
a) La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en décidant que la condition d'emploi reliée au lieu de la résidence habituelle acceptée par l'intimée était contraire à l'ordre public judiciaire, et ce, au surplus, sans tenir compte des conditions de l'article 1437 C.c.Q. qui constituent l'ordre public législatif applicable en l'espèce	10
b) La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en faisant en sorte que le «droit» au travail et la liberté de chacun d'établir sa résidence où bon lui semble ne peuvent faire l'objet de renonciation	19
c) Subsidiairement, la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en déclarant nulles les résolutions CE 84-1491 et CM 84-1286, toutes deux relatives à la déclaration de lieu de résidence habituelle	33
d) La Cour d'appel du Québec pouvait-elle, sous le couvert d'une rectification, revenir sur son jugement du 14 septembre 1995 alors qu'elle s'était déjà prononcée sur la question des dommages postérieurs au 2 décembre 1988 et qu'il y avait donc chose jugée entre les parties sur cette question	34

	Page
Partie IV: ORDONNANCE DEMANDÉE	37
Partie V: LISTE DES ARRÊTS ET OUVRAGES	38

MÉMOIRE DE L'APPELANTE**Partie I****EXPOSÉ DES FAITS**

- 10 1. Le 7 juin 1985, l'intimée a été engagée par l'appelante comme employée
auxiliaire ¹, occupant ainsi un emploi à durée déterminée ².
2. L'intimée résidait alors dans les limites territoriales de l'appelante et ce,
depuis le mois d'août 1976 ³.
- 20 3. Informée de la possibilité d'occuper un poste permanent comme préposée aux
télécommunications (radiocommunications), l'intimée s'est déclarée intéressée
à occuper ce poste ⁴.
4. Ainsi, à compter du 10 novembre 1985, l'intimée occupa à l'essai le poste de
préposée aux télécommunications (radiocommunications) à la direction de la
30 police de l'appelante ⁵.

¹ Dossier, p. 80, ligne 32, admissions, 6 décembre 1988, par. 1.

² Id., p. 123, lignes 1-14, déposition de Raymond Patry, 6 décembre 1988.

40 ³ Id., p. 81, lignes 7-8, admissions, 6 décembre 1988, par. 5.

⁴ Id., p. 117, ligne 46 à p. 118, ligne 3, déposition de Michèle Godbout, 6
décembre 1988.

⁵ Id., p. 80, lignes 36-38, admissions, 6 décembre 1988, par. 2.

Partie I: EXPOSÉ DES FAITS

5. C'est un fait notoire que le poste de préposée aux télécommunications (radiocommunications) à la direction de la police est un poste de la plus haute importance autant pour la menée à bien des interventions policières, que ce soit en temps normal ou en situation d'urgence, que pour la sécurité des policiers et des citoyens durant ces interventions.
- 10 6. Pour les besoins de ce poste, l'intimée a d'ailleurs suivi un cours de formation lui permettant d'avoir accès au Centre de recherches policières du Québec (C.R.P.Q.), où se retrouve toute l'information policière ⁶, dont l'accès rapide est sans nul doute essentiel aux opérations policières.
- 20 7. L'intimée est par la suite convoquée à la direction du personnel le 17 février 1986 et ce, dans le but de compléter son dossier afin qu'elle obtienne sa permanence d'emploi ⁷.
- 30 8. Préalablement renseignée par des collègues de travail qu'elle aurait sans doute à signer, comme condition d'emploi, un engagement relativement à son lieu de résidence, l'intimée rencontre madame Suzanne Drouin qui lui a fait lire l'engagement en question ⁸.
9. La déclaration de lieu de résidence habituelle, datée du 17 février 1986 et signée par l'intimée, est rédigée comme suit ⁹:

⁶ Id., p. 118, lignes 20-26, déposition de Michèle Godbout, 6 décembre 1988.

⁷ Id., p. 115, lignes 41-43, déposition de Michèle Godbout, 6 décembre 1988.

⁸ Id., p. 115, ligne 43 à p. 116, ligne 5, déposition de Michèle Godbout, 6 décembre 1988.

⁹ Id., p. 148, pièce P-1.

Partie I: EXPOSÉ DES FAITS

**«DÉCLARATION DE LIEU DE RÉSIDENCE
HABITUELLE**

Je m'engage, par la présente, à établir ma résidence habituelle sur le territoire et dans les limites de la Ville de Longueuil dans un délai maximum de seize (16) mois à compter de la date de mon embauchage.

Je m'engage également, par la présente, à maintenir ma résidence habituelle sur le territoire et dans les limites de la Ville de Longueuil, pour toute la durée de mon emploi à la Ville de Longueuil.

Je comprends et j'accepte que le défaut de remplir les conditions ci-haut décrites justifiera mon renvoi, sans autre avis.»

10. Il est admis que tous les salariés embauchés à titre permanent, après le 23 octobre 1984, devaient signer cette déclaration de lieu de résidence habituelle ¹⁰.
11. La formule de déclaration de résidence habituelle avait été approuvée par le comité exécutif de l'appelante, lors de son assemblée tenue le 23 octobre 1984, en vertu de la résolution numéro CE-84-1491 ¹¹.
12. Le conseil de l'appelante avait par la suite approuvé, lors de sa séance du 7 novembre 1984, le procès-verbal de l'assemblée du comité exécutif tenue le 23 octobre 1984 contenant ses décisions ¹².

¹⁰ Id., p. 81, lignes 40-42, admissions, 6 décembre 1988, par. 11.

¹¹ Id., p. 154, pièce P-6.

¹² Id., p. 159, pièce D-3.

Partie I: EXPOSÉ DES FAITS

13. La décision de l'appelante vise à atteindre les objectifs municipaux suivants: accorder la priorité dans l'embauche pour des postes permanents aux contribuables qui résident sur son territoire et augmenter ainsi la qualité des services offerts ¹³.
14. Le 21 mai 1986, le conseil de l'appelante octroyait le statut d'employée permanente à l'intimée et elle en fut informée le 26 mai 1986 ¹⁴.
15. Jusque là, l'obligation de résidence ne fait l'objet d'aucune plainte ou contestation de la part de l'intimée et pour cause, elle y gagne un emploi permanent au service de l'appelante.
16. Le 29 mai 1987, l'intimée établit sa résidence dans la Ville de Chambly, après y avoir acquis une propriété avec un policier lui-même à l'emploi de l'appelante ¹⁵. Celui-ci n'est pas visé par l'obligation de résidence puisqu'il est à l'emploi de l'appelante depuis 1977 ¹⁶ et que l'obligation de résidence ne s'applique que pour les employés engagés à des postes permanents à compter du 23 octobre 1984 ¹⁷.

¹³ Id., p. 98, ligne 36 à p. 99, ligne 27, déposition de Raymond Patry, 6 décembre 1988.

¹⁴ Id., p. 80, lignes 46-48, admissions, 6 décembre 1988, par. 4.

¹⁵ Id., p. 81, lignes 11-14, admissions, 6 décembre 1988, par. 6.

¹⁶ Id., p. 117, lignes 39-41, déposition de Michèle Godbout, 6 décembre 1988.

¹⁷ Id., p. 154, pièce P-6.

Partie I: EXPOSÉ DES FAITS

17. Le 19 janvier 1988, mis au courant du changement de résidence de l'intimée, le directeur-adjoint du personnel de l'appelante, monsieur Denis Leduc, rencontrait l'intimée et lui proposait un délai supplémentaire de seize (16) mois pour déménager et établir sa résidence dans le territoire de l'appelante ¹⁸.

10 18. L'intimée déclara, sur le champ, qu'elle ne voulait pas faire perdre son temps à monsieur Leduc puisqu'elle n'avait pas l'intention de déménager ¹⁹.

19. La Cour d'appel résumera ainsi la position prise par l'intimée: «*En d'autres termes, ce qu'elle sollicite est le droit de s'installer où bon lui semble (...)*» ²⁰ ET d'avoir l'emploi de préposée aux télécommunications à titre permanent.

20 20. Le jour même, la direction du personnel de l'appelante confirmait par écrit la teneur de la rencontre avec l'intimée et réitérait que des recommandations seraient faites au comité exécutif de l'appelante ²¹.

30
40 ¹⁸ Id., p. 113, lignes 35-36, et p. 114, lignes 9-11, déposition de Michèle Godbout, 6 décembre 1988.

¹⁹ Id., p. 114, lignes 12-13, déposition de Michèle Godbout, 6 décembre 1988.

²⁰ Id., p. 209, lignes 10-11, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995.

²¹ Id., p. 165, pièce D-5B.

Partie I: EXPOSÉ DES FAITS

21. Le 17 février 1988, en raison du non-respect par l'intimée de son engagement de maintenir sa résidence dans les limites territoriales de l'appelante, le conseil de l'appelante adoptait la résolution CM 880217-63 mettant fin à l'emploi de l'intimée ²².
22. Pour les fins du présent dossier, n'eût été du fait qu'elle a établi sa résidence en dehors des limites de l'appelante, l'intimée n'aurait pas fait l'objet d'un congédiement et serait encore à l'emploi de l'appelante ²³.
23. Le 14 juillet 1988, l'intimée déposait en Cour supérieure un bref d'assignation et une déclaration de la nature d'une action directe en nullité et en dommages dirigée contre l'appelante ²⁴.
24. Le 31 mars 1989, la Cour supérieure présidée par l'Honorable juge Gérard Turmel rejetait l'action de l'intimée, avec dépens ²⁵.
25. La Cour supérieure confirmait ainsi la légalité des résolutions de l'appelante sur le plan du droit administratif et leur constitutionnalité et validité au regard des Chartes canadienne et québécoise.

²² Id., p. 151, pièce P-4.

²³ Id., p. 81, lignes 25-28, admissions, 6 décembre 1988, par. 8.

²⁴ Id., p. 2 et suiv.

²⁵ Id., p. 167 et suiv., jugement de Cour supérieure, 31 mars 1989.

Partie I: EXPOSÉ DES FAITS

26. L'intimée a inscrit en appel le jugement de la Cour supérieure devant la Cour d'appel du Québec en réitérant pour l'essentiel les conclusions recherchées en Cour supérieure ²⁶.
27. Le 14 septembre 1995, pour un motif que les trois juges saisis du dossier ont soulevé *proprio motu* durant leur délibéré, soit l'application à l'espèce de la norme de l'ordre public judiciaire, la Cour d'appel a accueilli le pourvoi de l'intimée et déclaré nulles les résolutions CE 84-1491 ²⁷ du comité exécutif et CM 84-1286 ²⁸ du conseil de l'appelante, déclaré nulle la résolution du conseil de l'appelante CM 880217-63 ²⁹ mettant fin à l'emploi de l'intimée, ordonné la réintégration de l'intimée dans son poste, et condamné l'appelante à payer à l'intimée, à titre de dommages, la somme de 10 763,47\$ avec intérêts et indemnité supplémentaire calculés selon les règles habituelles ³⁰.
28. Le 15 novembre 1995, la Cour d'appel du Québec rendait un deuxième jugement afin de "rectifier" son jugement final antérieurement rendu dans ce dossier ³¹ et ce, suite à une requête de l'intimée en rectification ou en rétractation de jugement ³².

²⁶ Id., p. 57 et suiv.

²⁷ Id., p. 154, pièce P-6.

²⁸ Id., p. 159, pièce D-3.

²⁹ Id., p. 151, pièce P-4.

³⁰ Id., p. 190 et suiv., jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995.

³¹ Id., p. 225 et suiv., jugement de la Cour d'appel, 15 novembre 1995.

³² Id., p. 65 et suiv.

Partie I: EXPOSÉ DES FAITS

29. En vertu de ce second jugement, la Cour d'appel du Québec ajoutait la conclusion suivante à son jugement du 14 septembre 1995 ³³:

«ACCUEILLE la requête, sans frais, aux fins d'ajouter à l'arrêt la conclusion suivante:

«REJETTE, parce qu'inexécutoire, la conclusion de l'avis d'appel qui se lit ainsi:

CONDAMNER la défenderesse-intimée (...) à indemniser la demanderesse-appelante de toutes pertes salariales et autres subies depuis cette date jusqu'au jour de la réintégration, déduction faite de ce qu'elle a gagné ailleurs (...)

tout en réservant à l'appelante tous ses droits et recours découlant du présent arrêt».

³³ Id., pp. 227-228, jugement de la Cour d'appel, 15 novembre 1995.

Partie II
ÉNONCÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

30. Les questions en litige sont les suivantes:

10

a) la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en décidant que la condition d'emploi reliée au lieu de la résidence habituelle acceptée par l'intimée était contraire à l'ordre public judiciaire, et ce, au surplus, sans tenir compte des conditions de l'article 1437 C.c.Q. qui constituent l'ordre public législatif applicable en l'espèce;

20

b) la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en faisant en sorte que le «droit» au travail et la liberté de chacun d'établir sa résidence où bon lui semble ne peuvent faire l'objet de renonciation;

30

c) subsidiairement, la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en déclarant nulles les résolutions CE 84-1491 et CM 84-1286, toutes deux relatives à la déclaration de lieu de résidence habituelle;

40

d) La Cour d'appel du Québec pouvait-elle, sous le couvert d'une rectification, revenir sur son jugement du 14 septembre 1995 alors qu'elle s'était déjà prononcée sur la question des dommages postérieurs au 2 décembre 1988 et qu'il y avait donc chose jugée entre les parties sur cette question.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

Partie III
EXPOSÉ DES ARGUMENTS

10 a) La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en décidant que la condition d'emploi reliée au lieu de la résidence habituelle acceptée par l'intimée était contraire à l'ordre public judiciaire, et ce, au surplus, sans tenir compte des conditions de l'article 1437 C.c.Q. qui constituent l'ordre public législatif applicable en l'espèce.

20 31. Dans un premier temps, la Cour d'appel du Québec reconnaît unanimement, tout comme l'avait fait le juge de la Cour supérieure, la légalité au regard du droit administratif de la résolution du conseil de l'appelante du 7 novembre 1984 ³⁴, et confirme au surplus que la condition d'embauchage reliée au lieu de résidence ne contrevient à aucun droit reconnu formellement à la Charte canadienne des droits et libertés ³⁵.

30 32. En ce qui concerne la Charte des droits et libertés de la personne ³⁶, M. le juge Gendreau se dit d'opinion qu'il y a violation de la vie privée au sens de cette Charte. M. le juge Baudouin se dit d'opinion qu'il n'y a pas en l'espèce violation de la vie privée au sens de cette Charte et que, même s'il y avait violation de ce droit, l'intimée pouvait y renoncer et c'est ce qu'elle a fait en

40 ³⁴ Id., p. 159, pièce D-3.

³⁵ Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)] onglet 39.

³⁶ L.R.Q., c. C-12 onglet 40.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

l'espèce. M. le juge Fish n'estime pas nécessaire de se prononcer sur l'applicabilité de cette Charte en l'espèce.

- 10 33. Par la suite, faisant appel à l'ordre public d'origine judiciaire, et en donnant comme exemple, entre autres, l'imposition par les tribunaux des conditions de validité des clauses de non-concurrence comme ce fut le cas dans l'affaire Cameron c. Canadian Factors Corporation Limited³⁷, la Cour d'appel du Québec a soulevé *proprio motu* une question de droit que les parties ne lui ont pas soumise et pour laquelle celles-ci n'ont pas été invitées à soumettre leur argumentation.
- 20 34. La Cour d'appel du Québec pose en premier lieu les deux principes qui l'ont guidée dans sa solution au problème: 1°) la clause de lieu de résidence est, sans nul doute, restrictive de liberté puisqu'elle limite le choix du lieu de résidence en faisant une condition d'emploi; et, 2°) le contrat faisant la loi des parties, il doit être loisible à l'employé de renoncer librement à l'exercice de cette liberté.
- 30 35. En ce qui concerne le premier principe, la Cour d'appel du Québec déclare que les restrictions qui sont imposées à la liberté de travail doivent être raisonnables et, au surplus, se justifier par la démonstration d'un intérêt social ou économique réel et prédominant.
- 40 36. En l'espèce, la déclaration de lieu de résidence acceptée par l'intimée ne constitue pas une restriction à la liberté de travail puisqu'elle constitue, au contraire, une condition d'emploi à un poste permanent.

³⁷ [1971] R.C.S. 148 onglet 6.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

37. Si cette condition d'emploi n'est pas respectée, il est prévu que ce défaut justifiera le renvoi. Rien n'empêche alors la personne de se trouver un travail auprès d'un autre employeur ou même auprès de l'appelante, mais à un titre autre que permanent.
38. La déclaration de lieu de résidence impose uniquement une restriction au choix du lieu de résidence et non une restriction à la liberté de travail.
39. Cette restriction au choix du lieu de résidence est certainement raisonnable, du moins a-t-elle été considérée comme tel par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick³⁸, par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan³⁹, de même que par les tribunaux américains, notamment par la Cour suprême des États-Unis⁴⁰ et la Cour suprême de la Californie⁴¹.
40. En ce qui concerne le second principe retenu par la Cour d'appel du Québec, soit que le contrat faisant la loi des parties, il doit être possible de renoncer librement à un «droit», la Cour d'appel du Québec note que, dans la présente affaire, il s'agit d'une condition non négociée puisqu'imposée unilatéralement par l'employeur à une personne qui est sur le point d'obtenir sa permanence

³⁸ McDermott v. Town of Nackawic, (1989) 53 D.L.R. (4th) 150 (j. Hoyt, pour la Cour) (N.B.C.A.) **onglet 23**. Voir aussi: Re Lutwick and Town of Nackawic, (1988) 43 D.L.R. (4th) 746 (N.B.C.Q.B.) **onglet 21**.

³⁹ Kirsten v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan, (1996) 138 D.L.R. (4th) 335 (Sask. Q. B.) **onglet 18**.

⁴⁰ McCarthy v. Philadelphia Civil Service Commission, 424 U.S. 645, 646 **onglet 22**.

⁴¹ Ector v. City of Torrance, 514 P.2d 433 (j. Mosk, pour les jj. Wright, McComb, Tobriner, Burke, Clark) **onglet 10**.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

et un travail régulier, et que l'on peut, dans un certain sens donc, pratiquement parler de contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 C.c.Q.

41. L'article 1379 C.c.Q. constitue une codification de la doctrine et de la jurisprudence ⁴² et est ainsi rédigé:

10
«1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.»

- 20
42. L'article 1437 C.c.Q. donne une définition de ce qu'est une clause abusive:

«1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

30
Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.»

- 40
43. L'article 1437 C.c.Q. donne un cadre général aux multiples dispositions du droit antérieur qui sont reconduites dans le Code civil du Québec tout en donnant une définition de la clause abusive. Cette définition reprend le droit antérieur en réitérant ses principes de base: le désavantage excessif et

⁴² Québec (Province). Ministère de la Justice. Commentaires du ministre de la Justice: Le Code civil du Québec, tome 1, Québec: Les Publications du Québec, c1993, p. 836 onglet 29.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

déraisonnable d'une partie allant à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi, avec comme exemple la clause qui dénature le contrat que les parties ont voulu conclure ⁴³.

- 10 44. Cette continuité par rapport au droit antérieur est également assurée au moyen de l'article 82 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil ⁴⁴ qui rend les dispositions de l'article 1437 C.c.Q. applicables au contrat antérieur à son adoption:

«82. Les clauses abusives, illisibles ou incompréhensibles d'un contrat antérieur à la loi nouvelle sont nulles, ou l'obligation qui en découle, réductible, dans les conditions prévues aux articles 1436 et 1437 du nouveau code.»

- 20 45. La Cour d'appel du Québec devait donc déterminer si la clause de lieu de résidence constitue une clause abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q., qui reconduit le droit antérieur sur cette matière d'ordre public, et non si cette clause est contraire à la conception qu'elle se fait de l'ordre public en ajoutant, comme condition de validité, la démonstration de la part de l'appelante d'un intérêt social ou économique réel et prédominant.

- 30 46. Or, pour être qualifiée d'abusives au sens de l'article 1437 C.c.Q., donc contraire à l'ordre public législatif, une clause doit désavantager l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi.

40

⁴³ Id., p. 872. onglet 29

⁴⁴ L.Q. 1992, c. 57 onglet 41.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

- 10
47. La déclaration de lieu de résidence en cause dans le présent dossier ne va pas à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi.
48. Bien au contraire, l'appelante cherche à donner priorité dans l'embauche pour des postes permanents aux résidents de son territoire, ce qui a favorisé l'intimée dans l'obtention de son emploi permanent, faveur dont elle ne s'est pas plainte.
- 20
49. Au surplus, le législateur donne à l'article 1437 C.c.Q., à titre d'exemple et d'illustration de ce qu'il entend par une clause abusive, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.
50. En l'espèce, la déclaration de lieu de résidence habituelle ne constitue pas une clause qui dénature le contrat de travail.
51. Il est même notoire que ce type de clause se retrouve fréquemment dans les contrats d'emploi des municipalités, tant au Canada qu'aux États-Unis.
- 30
52. A cet égard, il n'y a aucune analogie possible entre la clause de lieu de résidence habituelle et une clause de non-concurrence, comme celle considérée dans l'arrêt Cameron c. Canadian Factors Corporation Limited⁴⁵, clause qui dénaturait le contrat de travail pour en faire un contrat d'asservissement économique de l'employé à l'endroit de l'employeur et ce, même après la cessation d'emploi.
- 40

⁴⁵ Précité, note 37 onglet 6.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

- 10
53. Le présent dossier relève plutôt de l'affaire Whitfield v. Canadian Marconi Co. ⁴⁶ où la Cour d'appel du Québec, dont le jugement unanime a été confirmé par cette Cour dans un jugement non rapporté ⁴⁷, était confrontée à une clause d'un contrat de travail qui interdisait, sous peine de congédiement, la fraternisation sans autorisation avec des autochtones en dehors d'un camp de travail.
- 20
54. M. le juge Owen, dont l'opinion était partagée par MM. les juges Casey et Brossard, écrivait à l'égard de cette clause qu'elle ne contrevenait pas au «droit à la liberté» de Whitfield qui, dans le but d'obtenir un emploi à un endroit particulier, a consenti à respecter certaines conditions, sous peine de congédiement ⁴⁸.
55. Cette clause ne contrevenait pas non plus à l'ordre public selon la Cour d'appel ⁴⁹.
- 30
56. La situation est la même dans le présent dossier où la clause de résidence en cause n'est pas en soi contraire à l'ordre public.

46 [1968] B.R. 92 **onglet 35.**

47 [1968] R.C.S. vi **onglet 36.**

48 Whitfield v. Canadian Marconi Co., précité, note 46, 94-95 (j. Owen) **onglet 35.**

49 Id., 95 (j. Owen) **onglet 35.**

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

57. Au surplus, l'appelante a mis en preuve les objectifs municipaux visés par sa politique relative au lieu de résidence ⁵⁰, objectifs légitimes qui relèvent de sa compétence, entre autres, en matière de bon gouvernement et de bien-être général sur son territoire ⁵¹.

58. A cet égard, la Cour d'appel du Québec n'avait pas à tenter d'apprécier les résultats concrets de cette politique pour déterminer si cette politique est raisonnable et, donc, conforme à la conception qu'elle se fait de l'ordre public.

59. En effet, «*[i]l n'appartient pas, au pouvoir judiciaire de dire si l'Administration s'est trompée sur une question d'opinion au regard des exigences de l'intérêt public [références omises].*» ⁵².

60. En agissant ainsi dans le présent dossier, la Cour d'appel du Québec a substitué son opinion à celle du conseil élu de l'appelante et n'a pas exercé la retenue judiciaire que la jurisprudence lui impose ⁵³.

⁵⁰ Dossier, p. 98, ligne 36 à p. 99, ligne 27, déposition de Raymond Patry, 6 décembre 1988.

⁵¹ Loi sur les cités et villes, L.R.Q. c. C-19, art. 410 (1^o) **onglet 37**; Produits Shell Canada ltée c. Vancouver (Ville), [1994] 1 R.C.S. 231, 275-280 (j. Sopinka, pour les jj. La Forest, Cory, Iacobucci et Major) **onglet 28**.

⁵² Patrice GARANT, Droit administratif, 4e édition, volume 2, «Le Contentieux», Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1996, p. 400 **onglet 15**.

⁵³ Voir, entre autres, à ce sujet l'importante dissidence de quatre des juges de cette Cour dans l'arrêt Produits Shell Canada ltée c. Vancouver (Ville), précité, note 51, 241-248 (j. McLachlin, dissidente, pour les jj. Lamer, L'Heureux-Dubé, Gonthier) **onglet 28**.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

61. Le pouvoir exercé par l'appelante est un pouvoir de nature discrétionnaire qui n'est certes pas à l'abri de tout contrôle judiciaire, bien que ce contrôle judiciaire doive en être un «*de légalité au sens large, par lequel les cours vérifieront la conformité de l'acte attaqué avec l'esprit de la loi (...)*»⁵⁴ et ce, afin d'éviter un contrôle de l'opportunité de l'acte attaqué comme ce fut le cas dans le présent dossier.

10

62. Comme le rappelle Me Patrice Garant, citant plusieurs arrêts de cette Cour, de même qu'un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, «*(...) une conception différente des exigences de l'intérêt public ne justifie pas une intervention judiciaire*»⁵⁵.

20

63. En matière de raisonnable d'un acte discrétionnaire, il est reconnu que «*(...) les cours n'interviendront que si la décision a un caractère vraiment abusif, oppressif, manifestement injuste [références omises]* »⁵⁶.

30

64. Ce n'est pas le cas de la clause de résidence attaquée dans le présent dossier, qui est conforme à la lettre et l'esprit de la loi, qui est d'usage courant au niveau municipal tant au Canada qu'aux États-Unis, qui a été adoptée de bonne foi par l'appelante pour le bien-être de l'ensemble de ses citoyens, y compris l'intimée qui l'a acceptée en toute connaissance de cause dans le but d'obtenir un emploi permanent.

40

⁵⁴ Patrice GARANT, *op.cit.*, note 52, p. 398 onglet 15.

⁵⁵ *Id.*, p. 399 onglet 15.

⁵⁶ *Id.*, p. 436 onglet 15.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

b) **La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en faisant en sorte que le «droit» au travail et la liberté de chacun d'établir sa résidence où bon lui semble ne peuvent faire l'objet de renonciation.**

65. La Cour d'appel du Québec ne qualifie pas en l'espèce le type d'ordre public auquel elle fait appel et ce, contrairement à sa propre jurisprudence rendue dans l'arrêt Belgo-Fisher (Canada) inc. c. Lindsay⁵⁷ où elle adoptait la distinction entre l'ordre public de direction et l'ordre public de protection.

66. Pour sa part, cette Cour a reconnu dans l'arrêt Garcia Transport ltée c. Cie Trust Royal⁵⁸ la distinction faite par la doctrine et la jurisprudence entre l'ordre public politique, correspondant à la notion classique de l'ordre public, et l'ordre public économique, d'origine plus récente, pouvant se subdiviser en ordre public économique de protection et ordre public économique de direction⁵⁹.

67. Lorsqu'il s'agit d'égalité entre les parties contractantes et en particulier de protection d'une partie à un contrat, nous sommes en présence d'un ordre public économique de protection⁶⁰.

⁵⁷ [1988] R.J.Q. 1223 (C.A.), 1233-1234 (j. Nichols, pour les jj. Beauregard et Tyndale) **onglet 3**.

⁵⁸ [1992] 2 R.C.S. 499, 520-527 (j. L'Heureux-Dubé, pour la Cour) **onglet 16**.

⁵⁹ Voir aussi: Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues, 2e éd. revue et augmentée, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991, pp. 405-409 **onglet 7**.

⁶⁰ Brigitte LEFEBVRE, «Quelques considérations sur la notion d'ordre public à la lumière du Code civil du Québec», dans Barreau du Québec, Développements récents en droit civil (1994), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., c1994, p. 149 et suiv. **onglet 20**.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

- 10
68. Dans l'arrêt Garcia Transport ltée c. Cie Trust Royal, Mme le juge L'Heureux-Dubé, rendant le jugement pour la Cour, écrit que «(...) la doctrine et, plus récemment, les tribunaux ont estimé que les ententes dérogeant à des lois de protection ne donnent ouverture qu'à une nullité relative.(...) La partie que la loi vise à protéger peut donc renoncer à son bénéfice (...)»⁶¹.
69. En conséquence, dans le présent dossier, si l'ordre public est en cause, la Cour d'appel devait identifier celui-ci comme relevant de l'ordre public de protection.
- 20
70. Cet ordre public de protection donne ouverture à une renonciation de la part de l'intimée à ses «droits», ce qui fut le cas dans le présent dossier et ce, en toute connaissance de cause, si ce n'est lors de la signature de la déclaration de résidence habituelle, du moins lors du refus de l'intimée, le 19 janvier 1988, d'établir à nouveau sa résidence dans le territoire de l'appelante.
- 30
71. Nous rappelons que l'intimée a refusé sur le champ une proposition de l'appelante de lui accorder un délai supplémentaire de seize (16) mois pour établir à nouveau sa résidence dans les limites du territoire de l'appelante.
- 40
72. Ce faisant, elle savait qu'elle perdrait son emploi permanent au service de l'appelante. Dans ces circonstances, la renonciation de l'intimée à cet emploi est certainement volontaire, expresse, sans ambiguïté, et de son propre chef et la Cour d'appel du Québec devait reconnaître et donner effet à cette renonciation effectuée en toute connaissance de cause.

⁶¹ Garcia Transport ltée c. Cie Trust Royal, précité, note 58, 528-529 (j. L'Heureux-Dubé, pour la Cour) **onglet 16**.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

73. Dans sa réponse à la demande d'autorisation de l'appelante, l'intimée a soumis d'autres questions en litige relatives à la légalité des résolutions de l'appelante et ce, tant sur le plan du droit administratif qu'au regard de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Charte des droits et libertés de la personne.

10

74. En ce qui a trait à la légalité sur le plan du droit administratif de la résolution de l'appelante du 7 novembre 1984 ⁶², la Cour d'appel a unanimement rejeté l'argument de l'intimée à l'effet que le conseil municipal n'avait pas, en prenant acte, approuvé comme tel la résolution du comité exécutif du 23 octobre 1984 ⁶³.

20

75. L'intimée fondait son argumentation sur l'article 52.2 de la charte de l'appelante rédigé comme suit ⁶⁴:

«52.2 Toute demande, tout règlement ou tout rapport soumis par le comité exécutif doit, sauf prescription contraire, être approuvé, rejeté, amendé ou retourné par le vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.»

30

76. La Cour d'appel a retenu le raisonnement de la Cour supérieure qui a conclu que le conseil municipal, n'ayant pas rejeté, amendé ou retourné la décision du comité exécutif, ne pouvait que l'avoir approuvée.

40

⁶² Dossier, p. 159, pièce D-3.

⁶³ Id., p. 154, pièce P-6.

⁶⁴ Loi modifiant la Charte de la Ville de Longueuil, L.Q. 1982, c. 81, art. 3 ongles 38.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

77. Selon la Cour d'appel, l'approbation du conseil municipal «(...) *n'a pas à être faite par l'emploi d'une formule sacramentelle, mais peut au contraire s'inférer du contexte*»⁶⁵.
78. D'ailleurs, comme le rappelle la Cour supérieure, l'approbation donnée par le conseil municipal devient évidente lorsque, dans la résolution mettant fin à l'emploi de l'intimée⁶⁶, celui-ci a référé au non-respect de l'engagement de l'intimée à maintenir sa résidence dans les limites de la ville⁶⁷.
79. La Cour supérieure a également disposé d'un argument fondé sur l'*ultra vires* des résolutions du comité exécutif⁶⁸ et du conseil municipal⁶⁹.
80. L'intimée prétendait que ces résolutions ne s'appuyaient sur aucune disposition de la charte de l'intimée ou de la Loi sur les cités et villes⁷⁰.
81. La Cour supérieure a rejeté cet argument en s'appuyant, notamment sur l'article 52.13 de la charte de l'appelante, qui prévoit, à son deuxième alinéa,

⁶⁵ Dossier, p. 200, lignes 40-42, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995.

⁶⁶ Id., p. 151, pièce P-4.

⁶⁷ Id., p. 180, lignes 16-28, jugement de la Cour supérieure, 31 mars 1989.

⁶⁸ Id., p. 154, pièce P-6.

⁶⁹ Id., p. 159, pièce D-3.

⁷⁰ L.R.Q., c. C-19 onglet 37.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

que le conseil nomme, sur rapport du comité exécutif, les employés permanents ⁷¹.

10 82. Ce pouvoir de nomination d'employés permanents étant un pouvoir de nature administrative, donc comportant l'exercice d'une discrétion à portée individuelle, la Cour supérieure en conclut à juste titre que «*[L]es conditions et exigences pour postuler l'emploi relèvent de cette discrétion*» ⁷² et que l'appelante avait le pouvoir d'imposer cette condition d'emploi.

20 83. En ce qui a trait à la légalité des résolutions de l'appelante au regard de la Charte canadienne des droits et libertés, la Cour d'appel s'est unanimement déclarée d'avis qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer, en l'espèce, sur l'application des tests institutionnel et fonctionnel développés dans l'arrêt McKinney c. Université de Guelph ⁷³ puisqu'elle était d'avis que, de toute façon, la Charte canadienne des droits et libertés ne saurait recevoir application dans le cas de l'intimée qui, sous le couvert d'une prétendue violation des articles 15 et 7, invoquait «*(...) en réalité, un droit au travail, droit qu'aucune disposition de la Charte canadienne ne reconnaît formellement.*» ⁷⁴.

30

84. La Charte canadienne des droits et libertés ne trouve pas application dans le présent dossier.

40 ⁷¹ Loi modifiant la Charte de la Ville de Longueuil, L.Q. 1982, c. 81, art. 3 onolet 38.

⁷² Dossier, p. 177, lignes 22-24, jugement de la Cour supérieure, 31 mars 1989.

⁷³ [1990] 3 R.C.S. 229 onolet 24.

⁷⁴ Dossier, p. 205, lignes 32-36, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

10 85. En effet, l'appelante est totalement autonome quant à ses décisions relatives aux conditions d'emploi des employés qu'elle recrute et les résolutions adoptées en l'espèce ne constituent pas la mise en oeuvre, par un mandataire ou autre organisme du gouvernement, d'une politique gouvernementale dictée par la loi, ce qui exclut l'application de la Charte canadienne des droits et libertés ⁷⁵.

20 86. Les résolutions adoptées par l'appelante ne sont pas des règles qui ont force de loi auprès du public en général et qui prévoient des peines pour ceux qui y contreviennent; en conséquence, elles ne constituent pas les actions purement gouvernementales qui sont visées par la Charte canadienne des droits et libertés ⁷⁶.

87. Le rapport qui existait entre l'appelante et l'intimée ne reposait pas sur une base coercitive, mais bien consensuelle, échappant ainsi à un examen fondé sur la Charte canadienne des droits et libertés ⁷⁷.

30 88. Même si l'appelante est une personne morale de droit public, il ne s'en suit pas que toute décision, même de simple gestion, comme une décision qui relève de ses rapports avec les autres personnes, en l'occurrence la conclusion d'un contrat de travail avec ses employés, constitue l'exercice d'un acte de

40 ⁷⁵ McKinney c. Université de Guelph, précité, note 73 **onglet 24**; Stoffman c. Vancouver General Hospital, [1990] 3 R.C.S. 483 **onglet 33**; Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College, [1990] 3 R.C.S. 570 **onglet 9**; Lavigne c. Syndicat des employés de la Fonction publique de l'Ontario, [1991] 2 R.C.S. 211 **onglet 19**.

⁷⁶ McKinney c. Université de Guelph, précité, note 73, 270 (j. La Forest, pour les jj. Dickson et Gonthier) **onglet 33**.

⁷⁷ Id., 444 (j. Sopinka) **onglet 33**.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

nature gouvernementale assujetti à l'application de la Charte canadienne des droits et libertés⁷⁸.

89. Quoi qu'il en soit, l'intimée invoquerait que les résolutions de l'appelante constituent une contravention à son droit à la liberté garanti à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

90. Les droits visés à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, dont le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, sont des garanties juridiques et les atteintes à ces droits doivent résulter de l'intervention judiciaire de l'État⁷⁹, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

91. Et, même si le droit à la liberté visé à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés devait être plus qu'une garantie juridique, il ne s'en suit pas pour autant que le droit à la liberté est synonyme d'absence totale de

⁷⁸ McKinney c. Université de Guelph, précité, note 73, 269 (j. La Forest, pour les jj. Dickson et Gonthier) **onglet 33**; Henri BRUN et Guy TREMBLAY, Droit constitutionnel, 2e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., c1990, pp. 802-803 **onglet 5**; Richard VERDON, «Charte canadienne des droits et libertés: les municipalités ont-elles toujours une vie privée?» dans Barreau du Québec, Développements récents en droit municipal (1992), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., c1992, p. 79 et suiv., pp. 94-96 **onglet 34**; Patrice GARANT, Droit administratif, 3e édition, volume 3: «Les Chartes», Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1992, pp. 36-40 **onglet 14**.

⁷⁹ Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1 (1) c) du Code criminel (Man.), [1990] 1 R.C.S. 1123, 1171-1180 (j. Lamer) **onglet 32**; B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, [1995] 1 R.C.S. 315, 330-351 (j. Lamer) **onglet 2**.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

contrainte et que toute restriction doit être soumise à un examen fondé sur l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés ⁸⁰.

92. Le droit à la liberté qui fait l'objet de la protection de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, ne s'étend pas à la «liberté économique» qui engloberait un «droit» au travail ⁸¹, voire même un «droit» à un emploi en particulier.

93. De même, la liberté de demeurer à un endroit en particulier ne constitue pas un droit protégé par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés ⁸².

94. Un engagement écrit limitant le droit d'étudier et de pratiquer une profession en échange du paiement des frais de scolarité du bénéficiaire ne constitue pas une atteinte à un droit protégé par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés ⁸³.

⁸⁰ B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, précité, note 79, 336 (j. Lamer), 368 (j. La Forest, pour les jj. Gonthier et McLachlin) et 430 (jj. Iacobucci et Major, pour le j. Cory) **onglet 2**.

⁸¹ Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1 (1) c) du Code criminel (Man.), précité, note 79, 1166-1171 (j. Lamer) **onglet 32**; Peter W. HOGG, Constitutional Law of Canada, Third Edition, Toronto, Carswell, 1992, pp. 1027-1028 **onglet 17**; David J. MULLAN, Administrative Law, Third Edition, Toronto, Carswell, 1996, pp. 222-223 **onglet 26**.

⁸² Fernandes v. Manitoba (Director of Social Services (Winnipeg Central)), (1992) 93 D.L.R. (4th) 402, (Man. C.A.), 412-414 **onglet 12**.

⁸³ Mundle v. R., (1994) 28 Admin. L.R. (2d), 69, (Fed. T. D.), 77 **onglet 27**.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

95. Un engagement écrit d'établir et de maintenir sa résidence en un lieu donné afin d'obtenir le droit de pratique d'une profession ne constitue pas une atteinte à un droit protégé par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui n'a pas pour objet de permettre aux individus de contrevenir unilatéralement à un contrat tout à fait légal ⁸⁴.

10

96. Incidemment, ces engagements contreviendraient-ils néanmoins à l'ordre public? De toute évidence, cette question ne s'est même pas posée à l'esprit de la Cour d'appel du Manitoba, de la Cour fédérale et de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, et pour cause. En soi, ces engagements ne sont pas contraires à l'ordre public.

20

97. Par ailleurs, si le droit à la liberté visé à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés doit être «*inextricablement lié(s) à la notion de dignité humaine*» ⁸⁵, l'obligation de résidence en cause ne porte pas atteinte à la dignité humaine de l'intimée.

30

98. L'obligation contractuelle de résidence ne peut en aucun cas être comparée à l'obligation faite à une femme, sous la menace d'une sanction criminelle, de mener à terme un fœtus, à moins de rencontrer les exigences exceptionnelles relatives à un avortement thérapeutique laissé à la discrétion d'un comité de

40

⁸⁴ Kirsten v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan, (1996) 138 D.L.R. (4th) 335 (Sask. Q. B.), 361 onglet 18.

⁸⁵ R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30, 164 (j. Wilson) onglet 31.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

médecins ⁸⁶. Cette obligation de résidence ne met pas, non plus, en jeu la survie d'une personne ⁸⁷.

10 99. C'est dans ce type de circonstances que l'on peut parler d'atteinte à la dignité humaine ou d'importance fondamentale pour la personne, et non dans les circonstances du présent dossier où l'obligation de résidence est librement acceptée en échange d'un avantage économique, soit un emploi permanent.

100. Outre le droit à la liberté visé à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, l'intimée invoquerait le droit à la liberté visé à l'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne.

20 101. La Cour d'appel constate qu'aucun droit économique ou social protégé par la Charte des droits et libertés de la personne ne touche directement le droit au travail, qu'il s'agisse d'un droit à un travail précis et permanent, ou même d'un droit général au travail ⁸⁸.

30 102. L'obligation de résidence en cause constituerait également, selon l'intimée, une atteinte à la vie privée au sens de l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne.

103. A ce sujet, M. le juge Gendreau se dit d'opinion qu'il y a violation de la vie privée au sens de l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne

40 ⁸⁶ Id., 30 onglet 31.

⁸⁷ B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, précité, note 79 onglet 2.

⁸⁸ Dossier, p. 206, ligne 40 à p. 209, ligne 14, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995 (j. Baudouin).

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

«(...) *au même titre et pour les mêmes motifs*»⁸⁹ que dans l'arrêt Brasserie Labatt Ltée c. Villa⁹⁰. M. le juge Baudouin se dit d'opinion qu'il n'y a pas violation de la vie privée au sens de cette Charte et que, même s'il y avait violation de ce droit, l'intimée pouvait y renoncer sur la base de l'arrêt Frenette c. Metropolitan Life Insurance Co.⁹¹, ce qu'elle a fait en l'espèce. M. le juge Baudouin ajoute que la situation n'est pas la même que dans l'affaire Brasserie Labatt précitée où «(...) *ce qui était en jeu n'était pas l'établissement d'un lieu précis de résidence, mais la relocalisation du domicile conjugal, qui emportait certaines conséquences négatives sur le partage de la vie commune pour le conjoint et les enfants, facteurs qui n'existent pas ici.*»⁹². M. le juge Fish n'estime pas nécessaire de se prononcer sur l'applicabilité de cette Charte en l'espèce⁹³.

104. L'affaire Brasserie Labatt précitée se distingue du présent dossier en ce que l'obligation imposée par l'employeur n'est pas de la même nature et n'a aucune commune mesure avec l'obligation de résidence en cause.

105. Dans cette affaire, l'employé, qui avait pourtant effectivement établi sa résidence à Montréal, avait tout de même perdu son emploi au motif que les

⁸⁹ Id., p. 194, lignes 8-10, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995 (j. Gendreau).

⁹⁰ [1995] R.J.Q. 73 (C.A.) onglet 4.

⁹¹ [1992] 1 R.C.S. 647 onglet 13.

⁹² Dossier, p. 212, lignes 18-26, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995, (j. Baudouin).

⁹³ Id., p. 224, lignes 40-44 (j. Fish).

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

membres de sa famille n'avaient pas également établi leur domicile au même lieu que sa résidence et étaient demeurés à Québec.

106. Avec respect pour l'opinion de M. le juge Gendreau, l'opinion de M. le juge Baudouin sur l'absence d'autorité de l'arrêt Brasserie Labatt précité dans le présent dossier doit être retenue, d'autant plus que M. le juge Fish, qui partageait l'opinion de M. le juge Gendreau dans cette affaire Brasserie Labatt, n'estime pas nécessaire de se prononcer sur l'applicabilité dans le présent dossier de la Charte des droits et libertés de la personne ⁹⁴.

107. D'ailleurs, ce qui fait l'objet de la protection de la vie privée, «(...) *ce sont les personnes et non les lieux*» ⁹⁵.

108. Ici, l'intimée vise à protéger son lieu de résidence et non sa personne.

109. Le droit à la vie privée est indépendant du droit de la propriété et est plutôt étroitement attaché à la personnalité elle-même ⁹⁶.

110. Ce n'est que lorsque l'obligation de domicile porte atteinte aux personnes dans leur sphère d'intimité, comme c'était le cas dans l'affaire Brasserie Labatt précitée, que l'on pourra prétendre à une atteinte au droit à la vie privée.

⁹⁴ Id., p. 224, lignes 40-44, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995 (j. Fish).

⁹⁵ R. c. Dymont, [1988] 2 R.C.S. 417, 429 (j. La Forest, pour le j. Dickson) **onglet 30**.

⁹⁶ Éditions Vice-Versa inc. c. Aubry, [1996] R.J.Q. 2137 (C.A.), 2145-2146 (j. LeBel, pour le j. Biron) **onglet 11**.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

111. Dans le présent dossier, l'obligation de résidence ne vise que l'intimée et non son conjoint et, au surplus, l'intimée n'a en aucune façon démontré en quoi l'obligation de résidence pouvait compromettre son droit à la vie privée au sens de l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne.

10 112. Et, même dans le cas où l'obligation de résidence dans le présent dossier constituerait une atteinte au droit à la vie privée au sens de l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'intimée pouvait renoncer par contrat à son droit à la vie privée, un droit «indubitablement relatif»⁹⁷ au même titre que le droit à la confidentialité d'un dossier médical, comme elle pouvait consentir à une restriction ou une limitation de ce droit⁹⁸.

20 113. La possibilité de renoncer au droit à la vie privée est d'ailleurs codifiée à l'article 35 C.c.Q.:

«35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise.»

30 114. Les circonstances entourant l'acceptation de cette renonciation, lorsqu'elle est faite par la personne elle-même, comme dans le présent dossier, ne peuvent

40 ⁹⁷ Frenette c. Métropolitaine (La), Cie d'assurance-vie, précité, note 91, 673 (j. L'Heureux-Dubé, pour la Cour) onglet 13.

⁹⁸ Patrick A. MOLINARI et Pierre TRUDEL, «Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée: Aspects généraux et applications», dans Barreau du Québec, Application des Chartes des droits et libertés en matière civile, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1988, p. 197 et suiv., p. 200 onglet 25.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

être les mêmes que celles où, par voie de convention collective, une personne se voit imposer une disposition discriminatoire qui porte atteinte à son droit à l'égalité, soit la retraite obligatoire à l'âge de 65 ans. Dans ce cas, il semble qu'il «*faudrait (...) démontrer que la convention collective a été négociée librement par des parties ayant un pouvoir de négociation relativement égal.*»⁹⁹ et ce, dans le but de prouver «*(...) que la convention collective n'est pas injustement discriminatoire envers des minorités.*»¹⁰⁰.

10

115. Dans le présent dossier, l'intimée a convenu en toute égalité avec l'appelante et elle conservait l'entière liberté de ne pas accepter l'obligation de résidence tout en demeurant à son emploi et en continuant à occuper le poste qu'elle occupait déjà à titre auxiliaire.

20

116. Nous sommes en présence d'une convention individuelle librement négociée et acceptée par l'intimée elle-même, en toute connaissance de cause, qui comporte une renonciation valide au droit à la vie privée, si tel droit est effectivement en cause.

30

40

⁹⁹ Dickason c. Université de l'Alberta, [1992] 2 R.C.S. 1103, 1131 (j. Cory, pour les jj. La Forest, Gonthier, et Iacobucci) **onglet 8**.

¹⁰⁰ **Id onglet 8**.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

- c) **Subsidiairement, la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en déclarant nulles les résolutions CE 84-1491 et CM 84-1286, toutes deux relatives à la déclaration de lieu de résidence habituelle.**

10 117. La Cour d'appel du Québec, en annulant non seulement la déclaration de lieu de résidence signée par l'intimée ¹⁰¹, mais également les résolutions du comité exécutif ¹⁰² et du conseil ¹⁰³ de l'appelante, prononce la nullité absolue de cette condition d'emploi à l'égard de tous les employés de l'appelante.

20 118. Or, la Cour d'appel du Québec, dans l'opinion de M. le juge Baudouin à laquelle ses collègues ont concouru, écrivait que cette condition d'emploi serait justifiée dans les cas où il est nécessaire que le lieu de résidence soit à proximité du lieu de travail, par exemple, dans le cas d'un pompier ¹⁰⁴. Cette condition d'emploi serait également justifiée dans le cas d'un cadre supérieur ¹⁰⁵.

30 119. L'appelante a à son emploi des employés pour lesquels il est nécessaire que leur lieu de résidence soit à proximité du lieu de travail, ainsi que des cadres supérieurs.

¹⁰¹ Dossier, p. 148, pièce P-1.

¹⁰² Id., p. 154, pièce P-6.

¹⁰³ Id., p. 159, pièce D-3.

¹⁰⁴ Id., p. 220, lignes 8-16, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995, (j. Baudouin).

¹⁰⁵ Id., p. 220, lignes 28-30, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995, (j. Baudouin).

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

120. Le jugement de la Cour d'appel du Québec annule erronément et de manière contradictoire les résolutions de l'appelante qui doivent demeurer valides et continuer à régir la relation contractuelle qui prévaut à l'égard de ces personnes.

10 121. En conséquence, et subsidiairement, si une déclaration de nullité devait être prononcée en l'espèce, elle ne pouvait viser que la déclaration de lieu de résidence signée par l'intimée ¹⁰⁶ ainsi que la résolution du conseil de l'appelante congédiant l'intimée ¹⁰⁷, seule demanderesse en l'instance.

20 **d) La Cour d'appel du Québec pouvait-elle, sous le couvert d'une rectification, revenir sur son jugement du 14 septembre 1995 alors qu'elle s'était déjà prononcée sur la question des dommages postérieurs au 2 décembre 1988 et qu'il y avait donc chose jugée entre les parties sur cette question.**

122. Par son jugement rendu le 14 septembre 1995, la Cour d'appel du Québec disposait en son entier du litige qui lui était soumis par l'intimée.

30 123. Ce litige portait, entre autres, sur le droit de l'intimée à être indemnisée des dommages subis depuis le 3 décembre 1988.

40 124. Dans son jugement du 14 septembre 1995, la Cour d'appel du Québec, après avoir discuté du défaut de l'intimée d'avoir procédé à l'actualisation de ses dommages subis depuis le 3 décembre 1988 et ce, malgré les moyens mis à

¹⁰⁶ Id., p. 148, pièce P-1.

¹⁰⁷ Id., p. 151, pièce P-4.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

sa disposition par le Code de procédure civile ¹⁰⁸, disposait à l'unanimité de cette partie de la réclamation en n'accordant dans son arrêt que les dommages légalement prouvés, soit ceux encourus jusqu'au 2 décembre 1988 ¹⁰⁹.

10 125. Nous sommes dans un cas où les motifs du jugement font voir qu'il y a eu rejet de la demande ¹¹⁰, irrégulièrement formée et non prouvée, relativement aux dommages encourus depuis le 3 décembre 1988 et, conséquemment, chose jugée sur cette partie de la réclamation de l'intimée.

20 126. Or, saisie d'une requête de l'intimée en rectification ou en rétractation de jugement ¹¹¹, la Cour d'appel, dans un jugement rendu le 15 novembre 1995 ¹¹², accueillait la requête en rectification en ajoutant à l'arrêt une conclusion rejetant, parce qu'inexécutoire, la conclusion de l'avis d'appel relative à l'indemnisation de l'intimée depuis le 3 décembre 1988 tout en réservant à l'intimée ses droits et recours découlant de l'arrêt ¹¹³.

30
108 Id., p. 222, ligne 32 à p. 223, ligne 8, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995, (j. Baudouin).

109 Id., p. 191, lignes 10-30, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995.

40 110 Jacques J. ANCTIL, La rétractation de jugement à la demande d'une partie, (1973) 4 R.D.U.S., p. 119, 140-141 onglet 1.

111 Dossier, p. 65 et suiv., requête en rectification ou en rétractation de jugement.

112 Id., p. 225 et suiv., jugement de la Cour d'appel, 15 novembre 1995.

113 Id., pp. 227-228, jugement de la Cour d'appel, 15 novembre 1995.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

127. Ce faisant, la Cour d'appel du Québec se trouvait, sous le couvert d'une rectification, à revenir sur son jugement antérieurement rendu qui avait manifestement pour objet de rejeter la demande de l'intimée à l'égard des dommages encourus depuis le 3 décembre 1988 et ce, pour les motifs exposés au jugement à l'effet que ces dommages n'avaient pas été légalement prouvés au moment de l'audition au fond et qu'il n'y avait pas lieu, dans ces circonstances, de retourner le dossier en Cour supérieure.

128. La «rectification» accordée par la Cour d'appel du Québec en vertu de son jugement du 15 novembre 1995 constitue une véritable révision ou un appel de son propre jugement du 14 septembre 1995 qui a comme conséquence de priver l'appelante de ses droits résultant de ce dernier jugement.

Partie IV: ORDONNANCE DEMANDÉE

Partie IV
ORDONNANCE DEMANDÉE

129. Pour ces motifs, l'appelante demande à la Cour suprême du Canada de rendre les ordonnances suivantes:

ACCUEILLE le pourvoi;

INFIRME les jugements de la Cour d'appel du Québec rendus les 14 septembre 1995 et 15 novembre 1995;

CONFIRME le jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 31 mars 1989;

REJETTE l'action de la demanderesse;

AVEC DÉPENS devant la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec.

MONTREAL, ce 24. février 1997

RB avocat

pour : **Jean-Jacques Rainville**
DUNTON RAINVILLE snc
Procureurs de l'appelante
Ville de Longueuil

Partie V: LISTE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

Partie V
LISTE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

		<u>Page(s)</u>
10	Jacques J. ANCTIL, <u>La rétractation de jugement à la demande d'une partie</u> , (1973) 4 R.D.U.S., p. 119	35
	<u>B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto</u> , [1995] 1 R.C.S. 315	25, 26, 28
	<u>Belgo-Fisher (Canada) inc. c. Lindsay</u> , [1988] R.J.Q. 1223	19
	<u>Brasserie Labatt ltée c. Villa</u> , [1995] R.J.Q. 73 (C.A.)	29
20	Henri BRUN et Guy TREMBLAY, <u>Droit constitutionnel</u> , 2e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., c1990	25
	<u>Cameron c. Canadian Factors Corporation Limited</u> , [1971] R.C.S. 148	11, 15
	Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, <u>Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues</u> , 2e éd. revue et augmentée, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991	19
30	<u>Dickason c. Université de l'Alberta</u> , [1992] 2 R.C.S. 1103	32
	<u>Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College</u> , [1990] 3 R.C.S. 570	24
	<u>Ector v. City of Torrance</u> , 514 P.2d 433	12
	<u>Éditions Vice-Versa inc. c. Aubry</u> , [1996] R.J.Q. 2137 (C.A.)	30
40	<u>Fernandes v. Manitoba (Director of Social Services (Winnipeg Central))</u> , (1992) 93 D.L.R. (4th) 402 (Man. C.A.)	26
	<u>Frenette c. Metropolitan Life Insurance Co.</u> , [1992] 1 R.C.S. 647	29, 31

Partie V: LISTE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

	Patrice GARANT, <u>Droit administratif</u> , 3e édition, volume 3: «Les Chartes», Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1992	25
	Patrice GARANT, <u>Droit administratif</u> , 4e édition, volume 2: «Le Contentieux», Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1996 . . .	17-18
	<u>Garcia Transport Itée c. Cie Trust Royal</u> , [1992] 2 R.C.S. 499	19-20
10	Peter W. HOGG, <u>Constitutional Law of Canada</u> , Third Edition, Toronto, Carswell, 1992	26
	<u>Kirsten v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan</u> , (1996) 138 D.L.R. (4th) 335 (Sask. Q. B.)	12, 27
	<u>Lavigne c. Syndicat des employés de la Fonction publique de l'Ontario</u> , [1991] 2 R.C.S. 211	24
20	Brigitte LEFEBVRE, «Quelques considérations sur la notion d'ordre public à la lumière du Code civil du Québec», dans Barreau du Québec, <u>Développements récents en droit civil (1994)</u> , Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., c1994, p. 149 et suiv.	19
	<u>Re Lutwick and Town of Nackawic</u> , (1988) 43 D.L.R. (4th) 746 (N.B.C.Q.B.)	12
	<u>McCarthy v. Philadelphia Civil Service Commission</u> , 424 U.S. 645	12
30	<u>McDermott v. Town of Nackawic</u> , (1989) 53 D.L.R. (4th) 150 (N.B.C.A.)	12
	<u>McKinney c. Université de Guelph</u> , [1990] 3 R.C.S. 229	24-25
40	Patrick A. MOLINARI et Pierre TRUDEL, «Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée: Aspects généraux et applications», dans Barreau du Québec, <u>Application des Chartes des droits et libertés en matière civile</u> , Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1988, p. 197 et suiv.	31
	David J. MULLAN, <u>Administrative Law</u> , Third Edition, Toronto, Carswell, 1996	26
	<u>Mundle v. R.</u> , (1994) 28 Admin. L.R. (2d), 69	26

Partie V: LISTE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

	<u>Produits Shell Canada ltée c. Vancouver (Ville)</u> , [1994] 1 R.C.S. 231	17
	Québec (Province). Ministère de la Justice. <u>Commentaires du ministre de la Justice: Le Code civil du Québec</u> , tome 1, Québec, Les Publications du Québec, c1993	13-14
	<u>R. c. Dyment</u> , [1988] 2 R.C.S. 417	30
	<u>R. c. Morgentaler</u> , [1988] 1 R.C.S. 30	27-28
10	<u>Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1 (1) c) du Code criminel (Man.)</u> , [1990] 1 R.C.S. 1123	25-26
	<u>Stoffman c. Vancouver General Hospital</u> , [1990] 3 R.C.S. 483	24
	Richard VERDON, «Charte canadienne des droits et libertés: les municipalités ont-elles toujours une vie privée?», dans Bateau du Québec, <u>Développements récents en droit municipal (1992)</u> , Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., c1992, p. 79 et suiv.	25
20	<u>Whitfield v. Canadian Marconi Co.</u> , [1968] B.R. 92	16
	<u>Whitfield v. Canadian Marconi Company</u> , [1968] R.C.S. vi	16
30		
40		